

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU TARN**

Service eau, risques, environnement et
sécurité

Pôle risques, eau, biodiversité et
environnement

Bureau qualité de l'eau et des milieux
aquatiques

**Arrêté préfectoral n°81-2019-00384 portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le rejet de l'usine de traitement d'eau potable du SIAEP du Pas
des Bêtes
située sur les communes de BOISSEZON et du PONT-DE-L'ARN**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code civil ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux et modifiant le décret n°94-354 du 29 avril 1994 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu les arrêtés du 25 janvier 2010 et du 27 juillet 2015 relatifs aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins,

estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016 – 2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1952 portant règlement d'eau, barrage réservoir et prise d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2011 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant les barrages de classe « C » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°81-2012-00238 du 09 avril 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le rejet de l'usine de traitement d'eau potable du syndicat d'eau potable (SIAEP) du Pas des Bêtes située sur les communes de BOISSEZON et du PONT-DE-L'ARN ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement reçu le 22/11/2019 et ses compléments apportés par courriels du 23 décembre 2019 et du 14 janvier 2020, présentés par le SIAEP du Pas des Bêtes représenté par monsieur COLOM, président, enregistré sous le n° 81-2019-00384 et relatif au rejet de l'usine de production d'eau potable située sur les communes de BOISSEZON et du PONT-DE-L'ARN et enregistré par la direction départementale des territoires sous le numéro n°81-2019-00384 ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- Vu le courrier en date du 16 janvier 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu la réponse formulée par le SIAEP du Pas des Bêtes par courrier en date du 23 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adjoindre des prescriptions spécifiques aux installations, ouvrages, travaux ou activités projetés, en complément des prescriptions générales fixées par arrêtés ministériels pour les rubriques visées à l'article 3 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} – Abrogation arrêté antérieur

L'arrêté préfectoral n°81-2012-00238 du 09 avril 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le rejet de l'usine de traitement d'eau potable du syndicat d'eau potable (SIAEP) du Pas des Bêtes située sur les communes de BOISSEZON et du PONT-DE-L'ARN, sus-visé, est abrogé.

Article 2 – Objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat d'eau potable du Pas des Bêtes représenté par monsieur COLOM, président, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**le rejet des eaux de process de la station de traitement d'eau potable du SIAEP du Pas des Bêtes
située sur les communes de BOISSEZON et du PONT DE L'ARN.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	DÉCLARATION Rejet de 630 m ³ /j soit 7,4 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Étant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Étant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d' <i>Escherichia coli</i> , par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Étant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Étant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	DÉCLARATION	Arrêté du 27 juillet 2006 (niveaux de référence définis par les arrêtés du 9 août 2006 et du 08 février 2013)
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	DÉCLARATION	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 3 – Prescriptions générales

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 – Prescriptions relatives au maintien du débit réservé ou du débit minimal afin de garantir l'état du milieu récepteur

Le pétitionnaire, en qualité de gestionnaire du barrage du Pas des Bêtes, restitue un débit réservé de 12 litres/seconde en pied du barrage du Pas des Bêtes situé sur les communes de BOISSEZON et du PONT-DE-L'ARN.

Si le débit en amont de l'ouvrage est inférieur au débit réservé, le débit restitué à l'aval devra être égal au débit amont. Toutefois, afin de garantir l'état du milieu récepteur quels que soient la qualité de l'eau brute et le débit de production de la nouvelle usine d'eau potable, le pétitionnaire restitue en tout temps en pied de barrage **un débit minimal égal ou supérieur à 9 litres/seconde**, même lorsque le débit entrant dans la retenue du Pas des Bêtes est nul ou inférieur à cette valeur.

La restitution du débit minimum en pied de barrage doit être effective au plus tard avant le démarrage de la phase de mise en service de la nouvelle unité de traitement des eaux sales et de déshydratation des boues.

Article 5 – Localisation du point de rejet au milieu naturel

Les eaux de process sont rejetées dans le cours d'eau de l'Issales aux coordonnées géographiques suivantes : X : 652 581 m et Y : 6 272 626 m (système de projection Lambert 93) sur la commune du PONT-DE-L'ARN.

Article 6 – Débit de rejet des eaux de process

Les eaux de process sont envoyées dans une bache d'eaux sales avant d'être dirigées dans le silo épaisseur. Les boues sont envoyées vers le système de déshydratation (presse à vis). Le surnageant de l'épaisseur est envoyé vers une cuve de production d'eaux industrielles ; les eaux sont ensuite rejetées dans le cours d'eau de l'Issales.

En capacité nominale, le volume d'eaux de process rejeté quotidiennement est au maximum de 630 m³/j soit 7,3 litres/seconde, en moyenne.

Article 7 – Caractéristiques du rejet des eaux de process

Les ouvrages de traitement garantissent un flux total de pollution brute impérativement inférieur aux niveaux de référence R2, définis dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 août 2006, pour chacun des paramètres suivants :

PARAMÈTRES	NIVEAU R2
MES (kg/j)	90
DBO5 (kg/j)	60
DCO (kg/j)	120
Matières inhibitrices (équitox/j)	100
Azote total (kg/j)	12
Phosphore total (kg/j)	3
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) (g/j)	25
Métaux et métalloïdes (Metox) (g/j)	125
Hydrocarbures (kg/j)	0,5

Les ouvrages de traitement garantissent, pour les paramètres suivants, une concentration maximale dans les eaux de process impérativement inférieure aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration maximale dans le rejet des eaux de process
pH	6 < pH < 8,5
MES	35 mg/l
DCO	50 mg/l
NTK	3,17 mg/l
P	0,6 mg/l
Aluminium dissous	0,3 mg/l

Article 8 – Surveillance et suivi de la qualité du rejet des eaux de process

8.1 – Phase de mise en service

Lors de la mise en service des installations, le pétitionnaire effectue un suivi de la qualité des eaux rejetées pour les paramètres suivants :

- Débit

- Turbidité
- Température
- PH
- DCO
- DBO5
- NTK
- Phosphore
- Aluminium

Quinze jours, a minima, avant le démarrage de la phase de mise en service, le pétitionnaire transmet à la direction départementale des territoires du Tarn et à l'office français de la biodiversité, la procédure qui sera mise en œuvre pour assurer le suivi qualitatif des eaux rejetées durant la phase de mise en service.

A la fin de la période de mise en service, le pétitionnaire transmet un état récapitulatif des résultats d'analyses et leur interprétation au regard du présent arrêté et du dossier de déclaration susvisé, par mail, à la direction départementale des territoires du Tarn et à l'office français de la biodiversité.

En cas d'incident durant la phase de mise en service, le pétitionnaire informe la direction départementale des territoires du Tarn et à l'office français de la biodiversité.

8.2 – Phase d'exploitation

Le pétitionnaire effectue un suivi en continu de la qualité des eaux rejetées pour les paramètres suivants :

- Débit
- Turbidité
- Température
- pH

A minima, les analyses complémentaires suivantes sont effectuées sur les eaux rejetées :

Programme de surveillance minimum	
Fréquence d'analyse	Paramètres analysés
Trimestrielle	MES, DCO, DBO5, Azote Kjeldahl (NK), Phosphore total (P), Matières inhibitrices, Composés organohalogénés sur charbon actif (AOX), Métaux et métalloïdes (Metox), hydrocarbures dissous, hydrocarbures totaux et Aluminium dissous

Les résultats des suivis analytiques ainsi que les volumes quotidiens rejetés sont consignés dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle.

Un état récapitulatif des résultats d'analyses et leur interprétation au regard du présent arrêté et du dossier de déclaration susvisé sont adressés annuellement, sous format papier et sous format informatique (tableur notamment), par mail, à la direction départementale des territoires du Tarn et à l'office français de la biodiversité.

Article 9 – Surveillance et suivi de la qualité des eaux du cours d'eau de l'Issales

9.1 – Localisation des points de suivi

Afin d'évaluer l'impact du rejet sur le cours d'eau de l'Issales, et envisager le cas échéant des mesures correctives ou compensatoires appropriées, le pétitionnaire effectue un suivi analytique du cours d'eau aux trois points suivants :

- Point P1 : amont du rejet des eaux de process en pied de barrage ;

- Point P2 : 10 mètres à l'aval du point de rejet des eaux de process ;
- Point P3 : 1500 mètres à l'aval du point de rejet des eaux de process. Ce point se situe sur la commune du Pont de l'Arn - secteur Castagné - au sud de la parcelle G n°55, accessible via un chemin rural partant de la route départementale n°109. Les coordonnées géographiques du point de prélèvement sont : X : 651 929 ; Y : 6 271 558 (Lambert 93).

9.2 – Suivi durant les 3 années qui suivent la mise en service des installations

Durant les 3 années qui suivent la mise en fonctionnement des installations, les paramètres suivants sont analysés :

Fréquence d'analyse	Paramètres analysés
Trimestrielle	Débit, Température, Conductivité, pH, Carbone Organique, DCO, DBO5, Oxygène Dissous, Saturation O2, Ammonium, Nitrites, Nitrates, Phosphore total (P), Orthophosphates et Aluminium dissous

9.3 – Suivi durant la phase exploitation après les 3 années qui suivent la mise en service des installations

Pour donner suite au suivi effectué les trois premières années qui suivent la mise en fonctionnement des installations, le pétitionnaire maintient un suivi annuel.

A ce titre, il réalise une analyse annuelle pour les mêmes paramètres que ceux évoqués à l'article précédent aux trois points de suivis P1, P2 et P3 en période d'étiage et en situation de fonctionnement de pointe de la station.

9.4 – Transmission des éléments qualitatifs

Les résultats de ces suivis analytiques et leur interprétation en termes d'impact sur le milieu récepteur, sont adressés annuellement, sous format papier et sous format informatique (tableur notamment) par mail, à la direction départementale des territoires du Tarn et à l'office français de la biodiversité.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 – Déclarations d'incident

Tout incident est déclaré par le pétitionnaire à la direction départementale des territoires du Tarn et à l'office français de la biodiversité.

Article 11 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 12 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 13 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et de la date de mise en service de l'installation.

Article 14 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations.

Article 16 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de BOISSEZON et du PONT-DE-L'ARN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la SAGE AGOUT.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du TARN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires du Tarn, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn et le maire des communes de BOISSEZON et du PONT-DE-L'ARN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du TARN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Albi, le

29 JAN. 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

Michel LABORIE

